

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : Lyon

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : externe

Epreuve : Cos pratique

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Marienne

Prefecture de X

Mission développement durable

Le (la) référente pour le suivi des ZFE

Tel: xx

Mail: xx

[Ville], [Date]

NOTE

À l'attention de M(Mme) le (la) préfet(e)

Objet: Note présentant l'état des lieux de la mise en place des zones à faible émission de mobilité (ZFE-m) et formulant des propositions de mise en œuvre d'une stratégie départementale dans le cadre d'un séminaire de présentation.

Références: - Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (codifié, articles L.2213-4-1 et ss du CGCT);
- Décret n° 2020-1158 du 16 septembre 2020 relatif au respect de manière régulière des normes de qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité.

Annexes: - Bilan et parcours des actions des collectivités déjà engagées (Annexe n°1).
- Cartes des acteurs intervenant dans la conception et la mise en œuvre de ZFE (Annexe n°2).

Pour marquer la date du 10 juillet 2020, le Conseil d'Etat ordonne au gouvernement de prendre des mesures afin de réduire la pollution de l'air, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard (CE, 18 juillet 2020, n° 394254).

La constatation, par le Conseil d'Etat, de l'insuffisance de mesures adoptées afin de lutter contre la pollution de l'air dans huit zones en France ont débouché les pouvoirs publics à approfondir le cadre juridique destiné à la transition écologique et notamment à accélérer la mise en place de zones à faible émissions mobilité.

En effet, le cadre juridique des zones à faibles émissions mobilité, qui permettent aux collectivités de limiter la circulation des véhicules polluants sur leur territoire, a été approfondi par la mise en place d'une stratégie nationale portée notamment par un décret de 2020 (n° 2020-1138) ainsi que par une loi du 22 août 2021 dite "climat résilience" (n° 2021-1104) qui prévoit une extension de l'obligation de la mise en place de ZFE-m dans certaines collectivités.

Ti les modalités de mise en œuvre, qui font intervenir de nombreux acteurs, peuvent paraître complexes pour les collectivités, ~~le département~~ le représentant de l'Etat dans le département peut permettre de clarifier et de mettre hors tension l'ensemble des acteurs afin d'en accélérer l'implémentation.

Dès lors, cette présente note vise à :

- Dresser les objectifs et le cadre juridique relatifs à la mise en place des ZFE-m (I),
- Mettre en exergue les modalités de mise en œuvre des ZFE-m par les différents acteurs (II.A);
- Proposer une stratégie de mobilisation à l'échelle du département (II.B).

I. Les pouvoirs publics ont mis en place et approfondi le cadre juridique des ZFE-m, qui visent à pallier aux risques de pollution en agglomération

A. La mise en place de ZFE-m intervient dans le cadre des politiques environnementales mises en place par les pouvoirs publics notamment afin de pallier les

Risques de pollution en agglomération.

1. La pollution en agglomération présente de nombreux risques sanitaires et environnementaux dont tout notamment à l'origine les transports
- La pollution en agglomération présente nombreux risques sanitaires et environnementaux. D'une part, la pollution présente des risques économiques et écologiques. Alors que le thème scientifique a démontré l'impact des sociétés modernes sur le climat (GIEC, 2021; équation de Kaya), la pollution de l'air en agglomération participe à la dégradation de l'environnement (Communiqué d'Brochette, Ministère de la Transition écologique, 2020), ce qui constitue (des) un risque tant écologique qu'économique (Corney, 2015). D'autre part, la pollution présente de nombreux risques en matière de santé. En effet, alors qu'6% des citoyens de l'Union européenne doivent vivre avec des niveaux de polluants atmosphériques considérés comme nuisibles par l'OMS, la pollution atmosphérique provoquerait près de 400.000 décès prématurés au sein de l'Union (Compte-rendu européen, 11/09/2018) et près de 48.000 en France (Santépublique France in, Communiqué de presse, ministère de la transition écologique, 12/09/2020).

- La pollution de l'air en agglomération provient notamment des transports. Si le métro est un facteur de la qualité de l'air, les polluants atmosphériques en agglomération (oxyde d'azote (NO_x); particule (PM_{10} , $\text{PM}_{2,5}$); ozone (O_3)) sont essentiellement issus des diverses activités humaines. Ainsi, si les émissions de PM_{10} (40%) et de $\text{PM}_{2,5}$ (> 60%) sont essentiellement dues au secteur résidentiel, les émissions de NO_x proviennent essentiellement du secteur des transports (> 60%). (Brochette nouvelle régionale, 2020), en fait de la combustion de moteurs thermiques.

2. Des lois, la mise en place de ZFE-m en agglomération vise à diminuer les risques sanitaires et sociaux liés à la pollution atmosphérique par les transports.

- La mise en place des ZFE-m répond à des objectifs économiques et écologiques : en restreignant l'accès des agglomérations à certains types de véhicules, les ZFE-m permettent de limiter la pollution et les externalités négatives (Pigou, 1971; Tissot, 2014) liées aux transports. Par ailleurs, en prévoyant une telle interdiction et en subventionnant les achats de véhicules écologiques, les pouvoirs publics favorisent la transition énergétique.
- La mise en place des ZFE-m répond également à des objectifs juridiques. D'une part, l'Etat est en charge, au titre de la Constitution de 1946 (principe de "solidarité" et de la priorité de la santé, qui est l'une des composantes de l'ordre public).

D'autre part, autre les directives européennes contraintes (directive sur la qualité de l'air, 2018), l'Etat s'est engagé à travers diverses conventions internationales et toute le législatif qui relèvent son action dans ce domaine à faire de son mieux pour le juge (CE, 2020, précité, CE, 2021, Grepeace).

*

B. Les pouvoirs publics ont dès lors mis en place et approfondi le cadre juridique relatif à la mise en place des ZFE, favorant dès lors l'intervention de nombreux acteurs.

1. Les pouvoirs publics ont dès lors mis en place et approfondi le cadre juridique relatif aux ZFE-m.

• (Les obligations) Les obligations de mise en place de ZFE-m sont étendues à de nombreuses collectivités. Alors que la loi d'initiation mobilité (loi n° 2019-142) imposait l'instruction de ZFE-m à certains territoires, le décret n° 2020-1138 stipule que la loi n° 2021-1104 prévoit une extension de cette obligation aux communes (communes et aux établissements publics de coopération intercommunale plus de 150 000 habitants avant le 31 décembre 2024).

• Des dispositifs étatiques visent à compléter les mesures destinées des ZFE. D'une part, l'Etat a mis en place diverses mesures sectorielles visant à réduire le pollution atmosphérique (mobilité propre, mobilité active, feuille de route 2018). D'autre part, l'Etat subventionne pour partie le tramway électrique auprès de collectivités (compensations budgétaires) mais également auprès de ménage et usagers (primes de conversion, bons etc.).

2. L'adoption de ZFE-m fait intervenir de nombreux acteurs, dont la pluralité permet une mise en œuvre effective des projets portés (v. Annexe n° 2 : Liste des acteurs intervenants dans la conception et la mise en œuvre des ZFE).

* * *

II. Si la mise en œuvre de ZFE-m fait intervenir de nombreux acteurs à l'échelle locale, le représentant de l'Etat dans le département joue un rôle central de mise en œuvre de acteurs, pour lequel une stratégie ambitieuse peut être adoptée.

A. Les modalités de la mise en œuvre de ZFE-m sont vues empirées par de nombreux acteurs locaux, qui ont elles-mêmes mis en place des projets ambitieux.

1. Les modalités de la mise en œuvre des ZFE-m.

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : Externe

Epreuve : ...cas pratique.....

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCLES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

- La zone à faible émission de mobilité visé à réduire la pollution sur le territoire une agglomération par le biais de l'instruction d'une interdiction d'accès, le cas échéant sur des plages horaires déterminées, pour certains catégories de véhicules. Le dispositif existe en France sur le système de vignette Crit'Air (0 à 5) qui classent les véhicules en fonction du degré d'émission de particule NOx et de pollution, tout plus de 17 millions d'emplaçages ont été distribués en 2020.
- La mise en œuvre concrète de ce dispositif est confiée aux élus locaux et acteurs territoriaux, au cours d'une procédure faisant intervenir de nombreux acteurs. Le processus peut être ainsi résumé :

1. Au stade de la conception

⇒ 1.1. Une étude réglementaire préalable doit faire l'état des lieux environnemental et évaluer la réduction attendue des émissions polluantes.

⇒ 1.2. Le projet d'ordre est conçu par les services de l'autorité locale concernée

⇒ 1.3. Le projet d'ordre est soumis pour consultation publique et avis aux autorités administratives de la mobilité, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie et aux chambres consulaires concernées

2. Au stade de la prise de l'ordre

⇒ Organe : le maire ou le président de l'EPET créé le ZFE-M par ordre local

⇒ 2.1. Sur la procédure à respecter : le projet

5. / 12

contrôle le respect des règles de procédure (étude réglementaire + consultation publique) et détermine qui a compétence le cas échéant

⇒ 2.2. Sur le contenu de l'ordre :

- l'ordre prévoit les mesures de restriction de la circulation applicable ;
- l'ordre prévoit les zones concernées* ;
- l'ordre prévoit les véhicules concernés ;
- l'ordre prévoit les exceptions ;
- l'ordre prévoit la durée de ZFE.

* nécessite de consulter l'autorité compétente en cas de d'inclusion de domaines qui excèdent la compétence de l'autorité de l'ordre

⇒ le préfet contrôle la cohérence des objectifs fixés.

2. Les modalités de mise en œuvre de ZFE ont été largement épargnées par les acteurs locaux, ce qui a pu donner lieu à la mise en place de projets ambitieux que le préfet compétent doit toutefois contrôler (Annexe n° 1 : Bilan à mi-parcours des actions de collectivités déjà engagées).

*

B. Le représentant de l'Etat dans le département joue un rôle central de mise sous tension des acteurs pour lequel une stratégie ambitieuse peut être adoptée.

1. Le préfet joue un rôle central en matière de contrôle et de mise sous tension des acteurs dans le cadre de la mise en place de ZFE (v. Annexe n° 2)

2. Une stratégie de mobilisation à l'échelle du département peut dès lors être adoptée afin de favoriser et faciliter l'implémentation des projets.

Recommandation n° 1

⇒ Axe de mise en œuvre n° 1: Informer et communiquer à propos des conditions et des modalités de mise en œuvre des ZFE-m

- objectifs:
 - Accompagner les ZFE-m dans leur communication institutionnelle
 - Aider à faire comprendre les objectifs de cette démarche
 - Fournir la mise en œuvre des ZFE-m par les acteurs concernés

- Recommandation n° 1.1: Proposer un programme du séminaire de présentation de la démarche
 - présenter les objectifs écologiques ;
 - présenter les textes législatifs et réglementaires ;
 - présenter les modèles mis en place (V.2.2)
 - présenter les autres politiques environnementales.

- Recommandation n° 1.2: Mettre en place un projet de communication institutionnel
 - y inclure la procédure à destination des élus et des autres acteurs.
 - préciser le contenu de l'écrité ;
 - annexer une carte des acteurs (V. Annexe n° 2).

⇒ Axe de mise en œuvre n° 2: Accompagner les acteurs locaux dans leur mise en place de ZFE

- objectifs:
 - Permettre la mise en place d'un calendrier de réalisation respectant les objectifs en matière de débit
 - Permettre, en coopération avec l'Etat (prefet, ADEME), la mise en place de projets participatifs

- Recommandation n° 2.1: Proposer un modèle de feuille de route
 - y inclure l'évolution des restrictions (rues et voies / vignette huit/soix) en fonction du temps

- Recommandation n° 2.2: Proposer des exemples de ZFE-m déjà mises en œuvre

en place par d'autres collectivités en partenariat
avec l'APPEME (v. annexe n°1).

- création d'un site/broc'hure afin de suivre en temps réel l'évolution et le mesurer mis en place, soit à l'échelle de l'Etat, soit à l'échelle du département
- proposer la mise en place de groupes de travaux entre collectivités du même département.

* *

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : externeEpreuve : cas pratique**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuillets dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Annexe n° 1 :

bilan à mi-parcours des actions de collectivité déjà engagées.

- Dans le cadre de la mise en place de ZFE-m, de nombreuses collectivités ont adopté de tels dispositifs. La mise en place de ce dispositif a toutefois rendu obligatoire pour le collectivité et agglomération de plus de 150 000 habitants, la progression de l'implémenter. Un tel effort dissymétrique, bien que des actions ambitieuses aient pu être mises en place :

⇒ A l'sein de la métropole de Lyon (69) :

(date / franchissement de l'infrastructure Depuis le 1^{er} janvier 2021, seuls les véhicules Crit'air 5 (0), 1 et 2 peuvent circuler sur le territoire de la ZFE (perimètre métropolitain).



ZFE-m

- Plusieurs dispositifs peuvent toutefois permettre une circulation pour les véhicules de catégories 3 à 5
- des aides financières ont été mises en place afin de renouveler les véhicules de usages visés par la interdictions.

Parallèlement aux métropoles des Grandes Paris, de Grenoble et de la ville de Paris, la métropole de Lyon a mis en place une ZFE de façon précoce, ce qui justifie cet état des lieux favorable aux véhicules polluants. Toutefois, des collectivités ayant mis en place une ZFE-m plus récemment ont également des bilans positifs et des projets substitutifs. D'autres ont mis en place diverses mesures destinées à lutter contre la pollution.

⇒ au sein de la commune de Rennes : un plan d'aktion 2015-19 prévoit la mise en place d'un plan de circulation des marchandises en cette ville ainsi que le repartitionnement des aires de livraison de mineure que la livraison de colis sur lieu de travail

⇒ au sein de la commune de Plaine Commune (93) :
(fraîcheur info : 2020)

le PLU prévoit : identification d'itinéraires stratégiques pour la marche, l'implantation d'une signalétique piéton et le mixte et dispositif de dépliants explicatifs et opération d'aménagement.

⇒ au sein de la métropole de Grenoble : introduction de circulation aux véhicules de catégories A1 et A2 et A3 et A4. À l'échéance 2025, seule la circulation de catégorie A2 sera autorisée.
⇒ Δ ZFE m

⇒ au sein du département du Doubs : déchiquetage et hors de chauffage (fraîcheur info : 2020) destinés à diminuer la pollution de l'air.

⇒ au sein de la commune de Strasbourg : livraison de marchandise par une flotte destinée à pallier la limite de circulation alors à la mise en place d'une ZFE
 Δ ZFE m (2018)

⇒ au sein de la commune de Reims : mise en place d'un plan de

Fraîches rifs: 2020 protection de l'atmosphère (transports terrestres, transports en commun, restriction de l'implantation de projets industriels).

Dès lors, malgré de nombreuses initiatives, de nombreux collectivités ne semblent pas avoir adopté de ZFE-m. Toujours, la mise en place de mesures de lutte contre la pollution pourraient permettre de faciliter le transition vers une ZME-m.

*

Annexe n°2.

Carte des acteurs intervenant dans la conception
et la mise en œuvre des ZFE

	En charge de la conception des politiques et environnementales	En charge de la conception des ZFE	En charge de la mise en œuvre des ZFE
échelle européenne / internationale	<ul style="list-style-type: none"> Union européenne : création et conception des politiques environnementales (compétences exclusives et partagées) Traité international : engagements internationaux (contrat) 		
échelle nationale	<ul style="list-style-type: none"> Ministère de la Transition écologique et du Développement durable Minsitère de la Mobilité et des Transports - charge de la mise en place des politiques de transition - complète la mesure en ZFE (mobilité propre, infrastructures binaurales, renouvellement) 	<ul style="list-style-type: none"> Gouvernement <ul style="list-style-type: none"> - simplification des procédures de créer et d'exténdre les ZFE - fournit aux Etat les outils pour mettre en place un système de tarification - met en place financement dédié à la ville ADEME : - met en place des réglementations innovantes - diffuse pratiques aux territoires (lien avec infractions). 	<ul style="list-style-type: none"> préfet - contrôle le fonctionnement des limites autorisées - dans l'hypothèse d'une concorde du pouvoir de police des autorités l'autorisation prend de mesures visant à modifier
échelle locale et territoriale	<ul style="list-style-type: none"> Territoires : <ul style="list-style-type: none"> EPCI (métropole et communautés urbaines) <ul style="list-style-type: none"> - disposent de la conception/compétence en matière d'urbanisme (échéance collective) - SOR Départemental <ul style="list-style-type: none"> schéma territorial/économique 	<ul style="list-style-type: none"> Territoires (EPCI/Communes) : <ul style="list-style-type: none"> déplacent d'ici fin 2020/2024 ZFE (mise en place d'une étude réglementaire) consultation publique par autorités organisatrices de la mobilité/maisons départementales des communes limites, gestionnaire de voirie, collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> Territoires : <ul style="list-style-type: none"> (EPCI/communes) mettent en place et font respecter la ZFE (pouvoir de police spéciale)